



Arrêt

**n° 229 530 du 29 novembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2019, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 6 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 mars 2018, la requérante a introduit, auprès du consulat de Belgique à Casablanca, une demande de visa, en vue d'un regroupement familial avec son mari, ressortissant marocain autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 6 décembre 2018, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 7 décembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [La requérante] née le [...]1989 et de nationalité Maroc ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10 §1^{er}, alinéa 1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que [la requérante] a introduit une demande de visa le 15.03.2018 en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [M.M.L.] né le [...] 1973 et de nationalité Maroc;

Considérant que pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit notamment apporter la preuve que la personne à rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (voir art. 10 §2 de la loi du 15/12/1980), que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi, que la nature et la régularité des moyens de subsistance sont pris en considération, et que pour l'évaluation de ces moyens n'est pas tenu compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration, le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition, et que l'allocation de chômage n'est prise en compte que si l'étranger à rejoindre prouve qu'il cherche activement du travail (voir article 10§5 de la loi du 15/12/1980);

Considérant que lors du dépôt de la demande de visa ont été fournis comme preuve de moyens de subsistance concernant [M.M.L.]: un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée, des fiches de rémunérations pour les mois de janvier 2017 à décembre 2017 relatives à son activité professionnelle auprès de Les Scouts ASBL et l'avertissement extrait de rôle pour l'exercice d'imposition 2017 (année 2016) ;

Considérant qu'il ressort de la base de données de la Sécurité Sociale Dolsis, qui permet notamment la consultation des données du répertoire des employeurs et du Répertoire Interactif du Personnel, que M. [M.M.L.] travaille auprès de l'employeur [L.S.] depuis le 7 novembre 2016;

Considérant qu'en complément des documents remis lors du dépôt de la demande d'asile et afin d'être même de vérifier le caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance de l'étranger à rejoindre, notamment actuellement et pour les deux mois les plus récents précédant la demande de visa, il a été demandé à [M.M.L.] le 23.10.2018 de remettre notamment dans un délais d'un mois :

" [...] - votre déclaration tax-on-web pour l'année 2018 (revenus 2017) avec la preuve d'envoi de celle-ci ET LA SIMULATION DU CALCUL

- vos fiches de rémunération de janvier 2018 à octobre 2018 et les documents complémentaires à celles-ci si nécessaire (par exemple montant net du chômage économique s'il y a lieu, extraits de comptes attestant du montant du versement perçu dans le cadre du chômage économique ...)

- le montant net des pécules de vacances et/ou des primes de fin d'année perçus en 2017 et en 2018 (par exemple extraits de compte attestant du versement en question avec explications)

[M.M.L.] veuillez noter que si votre revenu net ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article 10 §5 de loi du 15/12/1980, à savoir, s'il est inférieur à 120% du revenu d'intégration sociale visé à l'article 14 §1^{er} 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration social et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi (ce jour 1505,784/mois, mais ce montant est susceptible d'évoluer), il vous revient de produire tout document prouvant que vos moyens de subsistance sont suffisants pour subvenir à vos propres besoins et à ceux des membres de votre famille, si vous nous faites parvenir un extrait de compte bancaire, veuillez l'accompagner d'explications quant à la nature de la dépense et sa régularité, si vous versez un acompte à un fournisseur, nous avons également besoin du décompte pour connaître le montant de la dépense finale, et veuillez noter que nous ne pouvons pas baser notre analyse des besoins sur de simples déclarations et que donc, vos déclarations doivent être étayées par des documents probants.. [...] " ;

Considérant qu'à ce jour [M.M.L.] n'a pas remis les documents demandés et que dès lors, il place l'Administration dans l'impossibilité de vérifier le caractère stable/régulier et suffisant de ses moyens de subsistance, qu'il place donc l'administration dans l'impossibilité d'établir s'il dispose, notamment actuellement, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et que [la requérante] reste donc en défaut d'apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics;

Considérant que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ;

Pour tous ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré, notamment, de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme un premier grief, elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision de manière stéréotypée et sans prendre en considération « la situation correcte de la requérante », dans la mesure où « les considérations généralistes de la partie [défenderesse] ne tiennent aucunement compte du contenu des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de visa » et où « il n'a nullement été tenu compte des documents adressés en complément d'informations par mail du 3 novembre 2018 à la partie [défenderesse] », lequel e-mail « a pourtant bien été transmis à [celle-ci] dans les délais impartis selon son courrier du 23 octobre 2018 ». Elle ajoute que « les documents déposés à l'appui de la demande de visa de la requérante et en complément par mail du 3 novembre 2018 attestent à suffisance que la requérante remplit toutes les conditions en vue de l'obtention de ce visa » et que l'époux de celle-ci « remplit effectivement toutes les conditions afin d'ouvrir le droit au visa sollicité », et en conclut qu' « on ne voit pas sur quelle base la partie [défenderesse] pouvait refuser la demande de visa de la requérante ».

2.2. En l'espèce, sur cet aspect du moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels « à ce jour [l'époux de la requérante] n'a pas remis les documents demandés et que dès lors, il place l'Administration dans l'impossibilité de vérifier le caractère stable/régulier et suffisant de ses moyens de subsistance, qu'il place donc l'administration dans l'impossibilité d'établir s'il dispose, notamment actuellement, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille » et que « [la requérante] reste donc en défaut d'apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Il relève que ce constat est contesté par la partie requérante, qui reproche à la partie défenderesse, en substance, d'avoir motivé sa décision sans prendre en considération « la situation correcte de la requérante », dans la mesure où elle n'a nullement tenu compte, notamment, « des documents adressés en complément d'informations par mail du 3 novembre 2018 à la partie [défenderesse] », lequel e-mail « a pourtant bien été transmis à [celle-ci] dans les délais impartis selon son courrier du 23 octobre 2018 ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante a joint à sa requête la copie d'un courriel adressé le 10 décembre 2018 par le requérant à son conseil (pièce 3), duquel il ressort qu'en date du 3 novembre 2018, le requérant semble avoir envoyé un courriel à la partie défenderesse par

l'intermédiaire d'une tierce personne. Il relève que ce dernier courriel indique, en objet, la référence spécifiée par la partie défenderesse dans son courrier du 23 octobre 2018 (à savoir 6554425), que ce courriel a été envoyé à l'adresse e-mail indiquée par cette dernière (à savoir gh.visa@ibz.fgov.be) et ce, dans le délai imparti dans le courrier précité, à savoir « *dans un délai d'un mois à dater de la date reprise sur ce document* », celui-ci étant daté du 23 octobre 2018. Il observe également que ce courriel du 3 novembre 2018 porte le message suivant : « Bonjour, A l'attention du service Visa regroupement familial. Référence du dossier 6554425 », ainsi qu'un numéro de téléphone et l'adresse e-mail du conjoint de la requérante. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante a également joint à sa requête plusieurs documents, vraisemblablement annexés à son e-mail du 3 novembre 2018, et relatifs aux revenus de l'époux de la requérante.

Le Conseil relève ensuite que cet e-mail et les documents précités ne figurent pas au dossier administratif.

A cet égard, il rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, si la partie défenderesse indique, dans sa note d'observations, que « ce mail [du 3 novembre 2018] ne se retrouve pas au dossier administratif » en telle sorte que « Les éléments invoqués par la partie requérante en termes de requête n'ayant jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse, celle-ci n'a pu en tenir compte », le Conseil observe toutefois qu'elle ne démontre pas que l'argumentation développée en termes de requête repose sur des faits manifestement inexacts.

En conséquence et, dès lors, par ailleurs, qu'aucun élément versé au dossier administratif produit par la partie défenderesse, ni aucun autre élément porté à sa connaissance dans le cadre du présent recours ne permet de considérer que le fait prétendu serait manifestement inexact, le Conseil estime devoir tenir pour établie l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « ce mail [du 3 novembre 2018] a bien été transmis à la partie [défenderesse] dans les délais impartis selon son courrier du 23 octobre 2018 ». Partant, le Conseil ne peut – eu égard aux circonstances de la cause et indépendamment de la question de savoir si les documents concernés permettent ou non de conclure que la requérante satisfait aux conditions pour bénéficier du droit de séjour sollicité – que convenir que la décision querellée « est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ».

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres griefs formulés dans le reste du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 6 décembre 2018, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY